

République Française

Département de l'Aveyron

Extrait du Registre

Des Délibérations du Conseil

De la communauté de communes Monts, Rance et Rougier

Nombre de membres
Afférents Conseil Communautaire : 37
En exercice : 37
Qui ont pris part à la délibération : 32

Date de convocation : 23/10/2025

Séance du 30 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trente du mois d'octobre à 20h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil (Mairie) de Camarès, sous la présidence de Mme Monique Aliès, Présidente

Présents : Monique ALIÈS, Sophie CAUMETTE, Hélène CHICO ROS, Alain CONDOMINES, Francis CULIE, Michelle FONTANILLES, Eric HOULES, Michel LEBLOND, Eva LE CHARPENTIER, Xavier PUECH, Viviane RAMONDENC, Patrick RIVEMALE, Patrick ROQUES, Jean-Philippe SABATHIER, Guy SALES, André SERIN, Jean-Claude TOUREL, Cyril TOUZET, Bernard VIALA, Patrice VIALA, Michel WOLKOWICKI

En tant que délégué suppléant, était présent : Eloi ALBET, Michel SIMONIN, Yves VIALA

Excusés ayant donné un pouvoir : Jean-Louis CABANES à Jean-Claude TOUREL, Claude CHIBAUDEL à Cyril TOUZET, Gérard DRESSAYRE à Guy SALES, Jean-Louis FRANJEAU à Sophie CAUMETTE, Philippe GIGANON à Monique ALIÈS, David MAURY à Patrick ROQUES, Claude SERS à Xavier PUECH, Anne-Claire SOLIER à André SERIN

Absents excusés : Laure BERNAT, Albert BOUSQUET, Séverine DRESSAYRE, Jean-François ROUSSET

Absents : Jean-Luc JACQUEMOND

Michel WOLKOWICKI est désigné secrétaire de séance

N°20251030_124

Objet : Accompagnement de la Jeunesse Sportive Rance et Rougier pour l'embauche d'un éducateur

Madame la Présidente présente :

La fusion des deux écoles de foot du territoire en 2018 et la dynamique lancée ont permis le développement du club.

La Jeunesse Sportive Rance et Rougier (JSRR) est maintenant le club de foot du bassin de vie de la Communauté de Communes et son activité permet la pratique du football sur l'ensemble des installations du territoire.

La restructuration du club composé de plus de 230 licenciés et de nombreux bénévoles s'avère nécessaire à son bon fonctionnement.

Afin de pallier ce constat, il apparaît que l'embauche d'un salarié devient une priorité.

La saison dernière, le club a pu former un apprenti afin d'obtenir le diplôme à finalité professionnelle de « BREVET DE MOTINEUR DE FOOTBALL ».

Ce diplôme permet au club de pouvoir accéder au niveau régional. Il a également permis de constater le bénéfice apporté par un salarié au sein de la gestion du club. Laquelle gestion, au regard de l'ampleur prise par l'association, devient difficilement gérable au quotidien par de simples bénévoles.

Le club a décidé de renouveler l'opération cette saison et de former un nouvel apprenti sur la thématique : « CHARGÉE DE DÉVELOPPEMENT D'UNE STRUCTURE SPORTIVE ASSOCIATIVE ».

L'objectif pour le club est l'embauche dès la saison prochaine de la personne formée. Le soutien financier sur une période de 3 ans des différents acteurs que sont l'ANS, la FFF entre autres, sera sollicité pour accompagner la JSRR.

Il est important de noter qu'au-delà de la gestion sportive du club, un emploi permettra de pérenniser le fonctionnement administratif de l'association sur le moyen - long terme. Les transitions entre les différents dirigeants bénévoles (bureaux directeur) s'en trouveront fluidifiées et facilitées.

Madame la Présidente donne lecture de la convention de partenariat sportif, telle qu'annexée à la présente délibération.

Les engagements de la CCMRR seraient les suivants (*cf. ARTICLE 2 de la convention*) :

2.1 Afin de soutenir JSRR dans la réalisation du projet, la CCMRR s'engage à lui verser une contribution forfaitaire de 5 000,00 € (cinq mille euros) par an pour quatre années, afin d'accompagner le club financièrement pour une année d'apprentissage suivi de trois ans de soutien à l'embauche d'un salarié en CDI. Cette somme sera versée par virement bancaire à l'ordre de JSRR, à la date de la signature de la présente convention.

Année	Montant
2025	5 000,00 €
2026	5 000,00 €
2027	5 000,00 €
2028	5 000,00 €
Montant total pour les 4 années	20 000,00 €

2.2 La CCMRR pourra diffuser une présentation du partenariat, objet de la présente Convention et différentes actualités relatives au Projet sur ses différents supports de communication internes et externes.

2.3 Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité de la CCMRR est limitée au soutien apporté à JSRR dans les conditions définies au présent article. JSRR conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation du Projet ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** le projet d'accompagner la JSRR pour l'embauche d'un éducateur,
- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat sportif, tel qu'annexé à la présente délibération,
- **VALIDE** la contribution forfaitaire de 5 000,00 (cinq mille euros) par an pour quatre années à compter de 2025,
- **DONNE** tous pouvoirs à sa Présidente pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

*La Présidente,
Monique ALIÈS*



Délais et voie de recours : conformément aux dispositions du code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la « Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier » : ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau qu'à compter de ma réponse.



CONVENTION DE PARTENARIAT SPORTIF

Entre les soussignés

JEUNESSE SPORTIVE RANCE & ROUGIER (J.S.R.R.) –

association de loi 1901, dont le siège social est situé à la Communauté de Communes Mont Rance et Rougier 12370 Belmont/Rance
représentée par Mr Raphael FOURNIER et Mr Michel CAMINADE ,
en leur qualité de co-président , dûment habilitée à l'effet des présentes.

ci-après désignée « JSRR »

d' une part,

et

Communauté des Communes Monts Rance et Rougier dont le siège social est situé :

80, Chemin du Sériguët
12370 BELMONT SUR RANCE

représentée par **Mme Monique ALIES**, en sa qualité de Présidente,
dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après désignée « CCMRR »

d' autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Présentation des deux partenaires (1° et 2°) et de leurs motivations (3°) à s'engager sur un même projet.

1°/ JSRR : club de foot et Ecole de foot dont le but est de promouvoir la pratique du football et son développement au niveau du territoire de la communauté des communes Monts Rance et Rougier, mais également d'éduquer et former les jeunes dans la pratique du Football (Ecole de Foot).

2°/ CCMRR

3°/ La fusion des 2 écoles de foot du territoire en 2018 et la dynamique lancée ont permis le développement du club et sa structuration.

Développement sur le plan sportif et éducatif des jeunes grâce à son école de foot et son « Label Territorial » - des éducateurs formés permettant de recevoir des enfants dans les meilleures conditions possibles, des Seniors avec 3 équipes, et des moins jeunes avec la pratique depuis la saison dernière du « Foot en marchant » (licence santé).

Meilleure représentativité de notre territoire sur l'ensemble du département avec notamment le rapprochement de l'ensemble des clubs seniors.

La JSRR est maintenant le club de foot du territoire et son activité permet la pratique du football sur l'ensembles des installations de Belmont, Camares, St Juery et St Sernin.

Structuration afin de permettre le bon fonctionnement de ce club de plus de 230 licenciés, avec une équipe de bénévoles conséquente et de nombreux événements afin de permettre son bon fonctionnement.

Il apparait qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, l'embauche d'un salarié est une priorité pour le club afin de pérenniser le club et sa dynamique.

La saison dernière, le club a pu former un apprenti afin d'obtenir le diplôme à finalité professionnelle de « BREVET DE MONITEUR DE FOOTBALL ».

Diplôme obtenu, ce dernier permet au club de pouvoir accéder à un niveau Régional mais également à permis de constater le bénéfice apporté par un salarié au sein du club pour la gestion du secrétariat sportif du club entre autres, qui use les bénévoles du fait de la dimension du club.

Ainsi le club à décider de renouveler l'opération cette saison et de former à nouveau un apprenti sur la formation de « CHARGÉE DE DÉVELOPPEMENT D'UNE STRUCTURE SPORTIVE ASSOCIATIVE », également titre à finalité professionnelle.

L'objectif pour le club est l'embauche dès la saison prochaine de notre candidat avec l'aide financières des différents acteurs que sont l'ANS, la FFF entre autres, qui accompagnent les structures comme la nôtre sur des périodes de 3 ans.

Il est important de noter qu'au-delà de la gestion sportive du club, un emploi permettra sur le moyen et long terme, les transitions entres les différentes dynamiques qui se succéderont (bénévoles et « bureaux »).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre de la mise en place, par JSRR, de ce projet.

Dans le cadre de ce projet, JSRR fera apparaître le logo de la CCMRR sur tout documents faisant référence à ce projet, ainsi que sur tout support présentant l'ensemble des partenaires et mécènes du club.

ARTICLE 2 : Engagements de la CCMRR

2.1 Afin de soutenir JSRR dans la réalisation du projet, la CCMRR s'engage à lui verser une contribution forfaitaire de 5 000,00 € (*cinq mille euros*) par an pour quatre années, afin d'accompagner le club financièrement pour une année d'apprentissage suivi de trois ans de soutien à l'embauche d'un salarié en CDI. Cette somme sera versée par virement bancaire à l'ordre de JSRR, à la date de la signature de la présente convention.

Année	Montant
2025	5 000,00 €
2026	5 000,00 €
2027	5 000,00 €
2028	5 000,00 €
Montant total pour les 4 années	20 000,00 €

2.2 La CCMRR pourra diffuser une présentation du partenariat, objet de la présente Convention et différentes actualités relatives au Projet sur ses différents supports de communication internes et externes.

2.3 Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité de la CCMRR est limitée au soutien apporté à JSRR dans les conditions définies au présent article. JSRR conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation du Projet ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

ARTICLE 3 : Engagement de JSRR

3.1 JSRR s'engage à fournir à la CCMRR tout document prouvant l'utilisation de son soutien financier, objet de l'article 2.1, conformément à l'objet du Projet ci-dessus décrit (documents de communication, bilan du projet ou de l'opération menée, rapport d'activité de l'exercice concerné...) dans les 12 mois suivant le versement des fonds.

3.2 JSRR s'engage à faire état du soutien de la CCMRR dans toutes publications ou sur tout support de communication, ou au cours de réunions en relation avec le Projet.

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de **4 années** à compter de sa date de signature.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le Projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 8.2

ARTICLE 6 : Evaluation du partenariat

Au terme de chaque saison, JSRR transmettra à la CCMRR son bilan d'activité de la saison écoulée, synthétisant le bilan des travaux menés sur la durée du partenariat et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes.

ARTICLE 7 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du Projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 8 : Résiliation - Révision

8.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

8.2 La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 11 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de ... (celui du siège social de la structure qui rédige la convention).

ARTICLE 12 : Droit applicable – Attribution de compétence

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

La présente convention comporte 5 pages.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Belmont/Rance, le 31 octobre 2025

Raphael FOURNIER
Michel CAMINADE

Coprésidents de JSRR

Monique ALIES

Présidente de la CCMRR